

Décret n° 2017 - 412 du 10 octobre 2017
relatif aux attributions du ministre du tourisme et
de l'environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre du tourisme et de l'environnement exécute la politique de la Nation dans les domaines du tourisme et de l'environnement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer et appliquer la législation et la réglementation relatives aux professions et aux activités touristiques et hôtelières ;
- formuler les stratégies, adopter les mesures et entreprendre les actions en vue de la promotion du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs ;
- étudier, de concert avec les ministères intéressés, les stratégies à mettre en œuvre pour le développement de l'écotourisme ;
- protéger et entretenir les sites touristiques ;
- élaborer un cadre juridique et institutionnel relatif au développement des loisirs ;
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur de l'environnement ;
- assurer, de concert avec les ministères intéressés, la police des installations classées et de l'exploitation des carrières ;
- promouvoir la politique de traitement des déchets ;

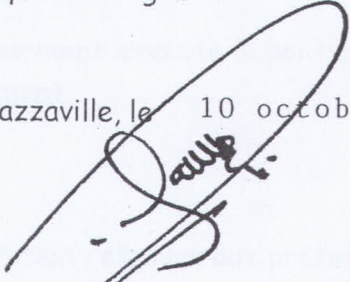
- participer, en liaison avec les autres ministères intéressés, à la réduction des nuisances sonores et à la préservation de la qualité de l'air ;
- veiller à l'application de la politique nationale en matière d'environnement ;
- veiller à la protection et à la conservation du patrimoine naturel ;
- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de préservation de l'environnement ;
- proposer toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie en contribuant au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière d'environnement ;
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement durable ;
- contribuer au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix des projets relatifs au développement durable ;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité de la vie en contribuant au développement de l'éducation, de la formation et à l'information des citoyens en matière de développement durable ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine du développement durable.

Article 2 : Le ministre du tourisme et de l'environnement, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes du ministère qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du tourisme et de l'environnement.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

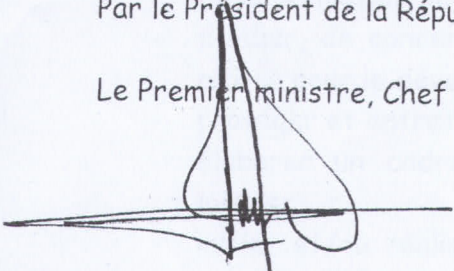
2017 - 412

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2017


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,


Clément MOUAMBA.-